

# LE POINT SUR...

Décembre 2022

## TVA sur les acomptes sur les biens : Les nouveautés au 1<sup>er</sup> janvier 2023

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en cas de versement d'un acompte, la TVA sur les livraisons de biens sera exigible dès l'encaissement de cet acompte par le fournisseur et non plus lors de la livraison du bien.

### Ancien régime : exigibilité à la livraison du bien

Jusqu'au 31 décembre 2022, deux règles différentes existent en matière d'exigibilité de la TVA en cas d'encaissement d'un acompte.

Elles dépendent de la nature de la vente. **S'il s'agit d'un bien, aucune TVA n'est exigible lors du versement de l'acompte.** C'est la réalisation de la livraison qui constitue le fait générateur et le moment où intervient l'exigibilité de la TVA. Au contraire, pour les prestations de services, la TVA est exigible dès l'acompte.

En 2021, la Cour administrative d'appel de Nantes a finalement estimé que cette règle était contraire à la Directive TVA de l'Union européenne et plus particulièrement à l'Article 65. **Celui-ci indique que l'exigibilité de la TVA intervient dès le paiement d'un acompte, quelle que soit la nature de l'opération : biens ou services.**

### Définitions et rappels

#### L'acompte

L'acompte correspond à une opération déjà en partie effectuée. Le professionnel et le consommateur sont chacun obligés de tenir leur engagement. Un contrat, un bon de commande, ou le fait de verser un acompte sont considérés comme un engagement. Le professionnel doit fournir la marchandise ou la prestation de services et le consommateur doit acheter le bien ou la prestation prévue par le contrat (sauf accord contraire entre les 2 parties). Si l'un ou l'autre se rétracte, s'il change d'avis, il peut être condamné à payer des dommages et intérêts.

#### L'avance

L'avance correspond à une opération qui n'est pas encore démarrée. Le professionnel ou le consommateur peut revenir sur son engagement. L'argent avancé est perdu pour le consommateur s'il annule son achat ou sa commande. En revanche, le professionnel qui ne fournit pas la marchandise ou la prestation de services doit rembourser le double de la somme versée au consommateur.

### Le régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 : exigibilité à l'encaissement de l'acompte sur la livraison du bien

La loi de finances 2022 est venue corriger cette situation **en alignant le régime des acomptes sur les biens sur celui des prestations de services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Le a du 2 de l'article 269 du CGI stipule qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 : « *Pour les livraisons mentionnées aux a et a ter du 1, la TVA devient exigible lors de la réalisation du fait générateur. Toutefois, en cas de versement préalable d'un acompte, la taxe devient exigible au moment de son encaissement, à concurrence du montant encaissé.*

*Toutefois, pour les livraisons d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid ou de biens similaires donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs, l'exigibilité peut, sur option du redevable, intervenir au moment du débit ; elle intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur ou du débit ».*

**Ainsi la TVA relative à la livraison de biens devient exigible chez le vendeur dès l'encaissement d'acomptes à hauteur du montant réellement encaissé.** Et par réciprocité, la TVA devenue exigible chez le vendeur est alors récupérable chez le preneur.

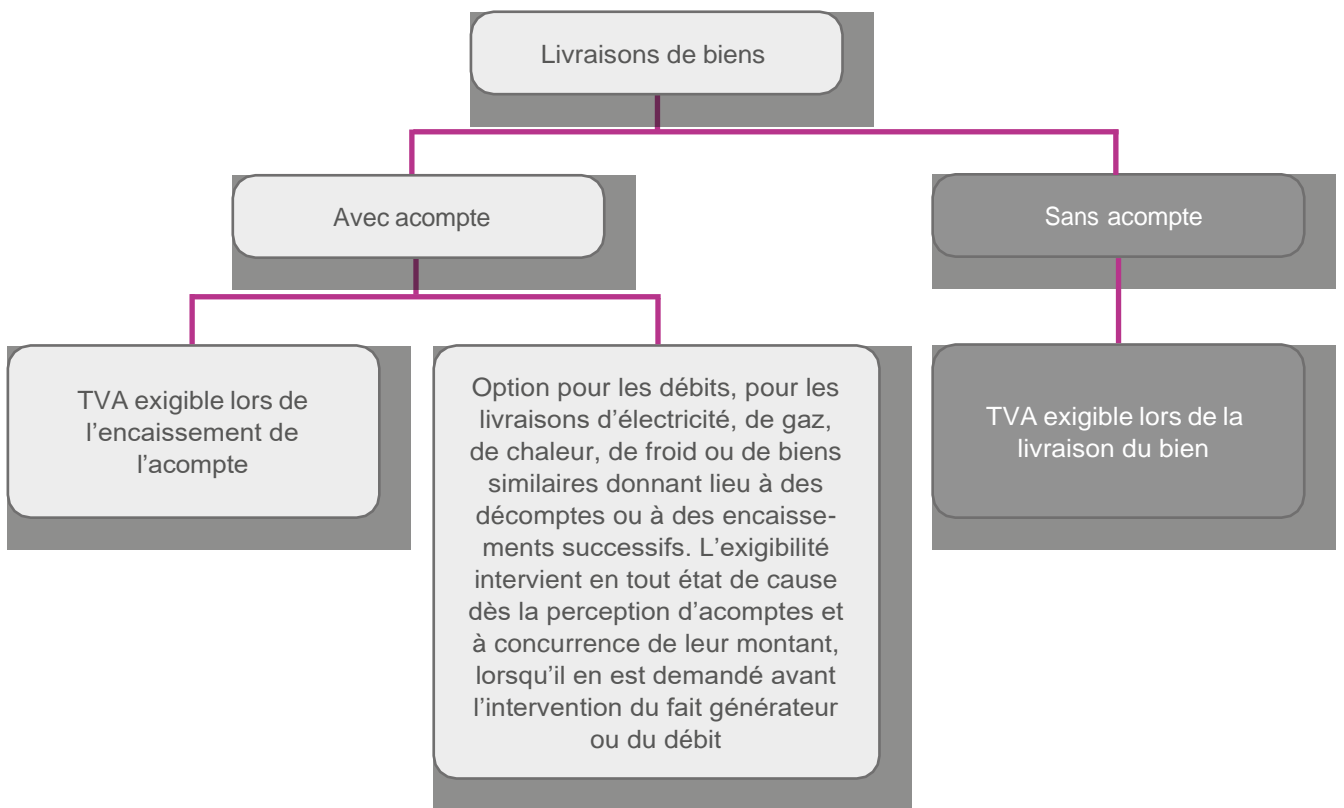
**En l'absence d'acompte, la TVA reste exigible lors du paiement à la livraison.**

### Quelles conséquences ?

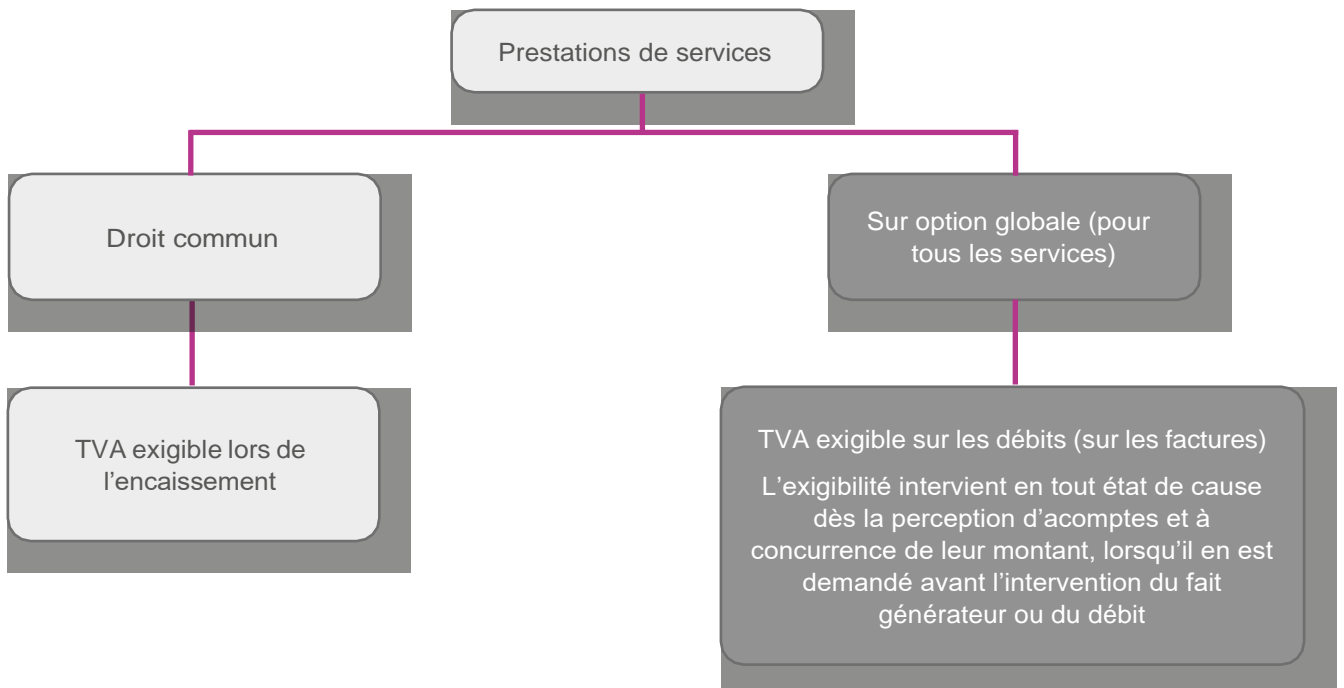
Désormais, dès lors que le contribuable souhaite obtenir de son client un acompte, il devra établir systématiquement une facture « d'acompte » conforme à toutes les conditions de formes en matière de TVA.

Il devra en tirer les conséquences en matière de déclaration de TVA.

**Schéma récapitulatif de l'exigibilité de la TVA pour les livraisons de biens**



**Schéma récapitulatif de l'exigibilité de la TVA pour les prestations de services**



## Crowe Fidelio

Smart decisions. Lasting value.

### Paris 9<sup>ème</sup>

22 rue de Londres  
75009 Paris – France

T : +33 (0) 1 42 89 28 63  
contact@crowe-fidelio.fr

[www.crowe-fidelio.fr](http://www.crowe-fidelio.fr)



### Bureau de Paris

Nous sommes membres de Crowe Global.

Notre engagement dans le réseau et l'étroite collaboration que nous tissons au quotidien avec les autres cabinets membres nous permettent d'assurer à nos clients un support global.

Nos clients sont des entrepreneurs, des PME, des ETI ou des Grandes Entreprises. Nous sommes le pivot principal de leur environnement d'affaires en mobilisant les compétences qui leur sont nécessaires et en accompagnant leur réflexion pour les aider à relever leurs futurs défis.

Nous avons à cœur de rendre unique chaque expérience de nos services afin que nos partenaires nous considèrent comme le prolongement évident de leur organisation.

### Crowe Global

9<sup>ème</sup> réseau mondial d'audit, d'expertise comptable et de conseil, Crowe Global compte 200 cabinets indépendants présents dans environ 130 pays. Chaque cabinet a une position bien établie sur son marché domestique.

Les cabinets membres de Crowe Global s'engagent à fournir un service de qualité grâce à des processus intégrés et à un ensemble commun de valeurs clés qui guide leurs décisions au quotidien.

Les cabinets membres sont reconnus pour leurs services personnalisés aux entreprises publiques et privées dans tous les secteurs d'activité et ont établi une réputation internationale dans les domaines de l'audit, de l'expertise comptable, de la fiscalité, du conseil et du risk consulting.